

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 14 décembre 2016

Monsieur Guy TEISSIER, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 106 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Loïc BARAT - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Nathalie FEDI - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Noro ISSAN-HAMADY - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Gisèle LELOUIS - Marc LOPEZ - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Janine MARY - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Xavier MERY - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Marlène PREVOST - Muriel PRISCO - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Cédric URIOS - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Kheïra ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT représentée par Janine MARY - Mireille BENEDETTI représentée par André GLINKA-HECQUET - Roland BLUM représenté par Monique CORDIER - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Sophie CELTON représentée par Marc POGGIALE - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Monique DAUBET-GRUNDLER représentée par Martine RENAUD - Michèle EMERY représentée par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Dominique FLEURY VLASTO représentée par Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN représenté par Gérard CHENOZ - Samia GHALI représentée par Nathalie PIGAMO - Roland GIBERTI représenté par Muriel PRISCO - Bruno GILLES représenté par Laure-Agnès CARADEC - Louisa HAMMOUCHE représentée par Josette FURACE - Bernard JACQUIER représenté par Kheïra ZENAFI - Nathalie LAINE représentée par Régine GOURDIN - Marie-Louise LOTA représentée par Carine ROGER - Hélène MARCHETTI représentée par Mireille BALOCCO - Bernard MARTY représenté par Marc LOPEZ - Guy MATTEONI représenté par Claudette MOMPRIVE - Danielle MILON représentée par Fabrice JULLIEN-FIORI - André MOLINO représenté par Patrick MAGRO - Yves MORAINÉ représenté par Solange BIAGGI - Roland MOUREN représenté par Cédric URIOS - Jérôme ORGEAS représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christyane PAUL représentée par Frédéric DOURNAYAN - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Virginie MONNET-CORTI - Roger RUZE représenté par Eric SCOTTO - Sandra SALOUM-DALBIN représentée par Julien RAVIER - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO représentée par Marcel GRELY - Dominique TIAN représenté par Stéphane PICHON - Jean-Louis TIXIER représenté par Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Maxime TOMMASINI représenté par Claude VALLETTE - Jocelyne TRANI représentée par Marcel MAUNIER - Lionel VALERI représenté par Andrée GROS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Louis BONAN - Nadia BOULAINSEUR - Laurent COMAS - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Eric DIARD - Nouriati DJAMBAE - Yann FARINA - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Karim GHENDOUF - Annie GRIGORIAN - Michel ILLAC - Laurent LAVIE - Eric LE DISSÉS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Patrick MENNUCCI - Richard MIRON - Grégory PANAGOUDIS - Elisabeth PHILIPPE - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Emmanuelle SINOPOLI - Martine VASSAL - Karim ZERIBI.

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 020-358/16/CT

■ Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain - Prescription - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Avis du Conseil de Territoire

DUFSV 16/15067/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions de l'article L 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire est saisi pour avis du rapport présenté ci-après :

La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle a été complétée par différents textes : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005. Les grands principes sont : le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie du foncier, la maîtrise des déplacements automobiles, la cohérence entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement et de l'agriculture, la concertation.

La Loi "Grenelle 1" du 3 août 2009 et la loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCOT dont le rôle est largement renforcé. Les nouveautés pour les SCOT sont : prendre en compte le climat et l'énergie ; préserver et restaurer la biodiversité ; préciser des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace ; développer des communications numériques. Le Grenelle de la Mer permet de compléter les engagements du Grenelle de l'Environnement sur les problématiques qui concernent plus spécifiquement la mer et le littoral.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT, qui devient le document de référence pour les PLU(i). Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme : la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement. Le SCOT doit désormais transposer les « dispositions pertinentes des Chartes de Parcs Naturels Régionaux ».

Le contexte du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

Le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est aujourd'hui couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le SCOT de l'Agglomération Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglomération Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la commune de Gréasque,

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte regroupant l'ancien Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays de Martigues,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

L'article 39 de la loi NOTRe impose désormais à la Métropole d'Aix-Marseille Provence d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016.

Par délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a proposé que le périmètre de son SCOT corresponde au périmètre du territoire métropolitain. En application des articles L. 143-4 à L. 143-7 du Code de l'urbanisme, après avoir sollicité l'avis des Conseils Départementaux du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, l'autorité compétente de l'Etat a suivi la proposition de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et arrêté le périmètre du SCOT métropolitain par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016.

Le Conseil de la Métropole est donc aujourd'hui en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

Les objectifs du SCOT de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

Conformément aux articles L. 141-1 à L. 141-28 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire métropolitain jusqu'en 2040. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle métropolitaine : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements... Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 du Code de l'urbanisme et sera conduite par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, en association avec les Territoires et les communes membres. Le Conseil de développement de la Métropole sera également associé à l'élaboration du SCOT. A ce titre, il sera consulté à chaque étape importante de la procédure.

Conformément à l'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille Provence doit être compatible avec notamment :

- Les dispositions particulières de la loi littoral, telles qu'elles ont été déclinées dans la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône approuvée par l'Etat en mai 2007,
- Les règles générales du fascicule du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont la prescription a eu lieu le 4 novembre 2016,
- Les chartes approuvées de parcs naturels régionaux (PNR) du Luberon, des Alpilles et de la Camargue, tout en tenant compte de celle en cours d'élaboration pour le futur PNR de la Sainte-Baume,
- La charte du Parc National des Calanques (PNC), adoptée avec la création du Parc le 18 avril 2012,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 20 décembre 2015,
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arc du 23 mars 2014,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports de Marseille-Provence, Istres, et Salon-de-Provence, Salon-Eyguières, Berre-la Fare et Aix-les Milles.

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

Conformément à l'article L. 131-3 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille Provence prend en compte :

- Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral le 26 novembre 2014,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme, sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale, notamment, les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux, les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU), la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du code du commerce et L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, les permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

A travers l'élaboration du SCOT métropolitain, pour conforter sa dynamique territoriale, la Métropole d'Aix-Marseille Provence porte une double ambition

- définir son projet stratégique de territoire, pour construire un avenir durable et partagé jusqu'en 2040,
- donner à ce projet une traduction spatiale permettant de le décliner à toutes les échelles, et au travers notamment d'une stratégie foncière.

Les études, travaux et concertations à mener dans le cadre de l'élaboration du SCOT s'appuieront plus particulièrement sur les objectifs suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,
- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),
- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Les modalités de la concertation du SCOT métropolitain :

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale fait l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Donner au public une information claire tout au long de la concertation,
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser l'appropriation du projet,
- Permettre au public de formuler des observations et propositions.

La durée de la concertation :

La concertation se déroulera de la prescription du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT.

Les modalités de la concertation :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.
- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.
- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignants dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Concertation sur le SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Que par délibération du 28 avril 2016, la Métropole d'Aix Marseille-Provence a proposé que le périmètre du SCOT métropolitain corresponde au périmètre du territoire de la Métropole ;
- Que par arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, l'autorité compétente de l'Etat a approuvé ce périmètre ;
- Que le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille-Provence va prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre le 15 décembre 2016.

DELIBERE

Article 1 :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence décide de donner un avis favorable sur la prescription par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre.

Article 2 :

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable aux objectifs poursuivis suivants :

Affirmer le positionnement du territoire métropolitain et garantir son rayonnement :

- Conforter les projets relatifs à la grande accessibilité, qui relie le territoire métropolitain à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- Consolider l'industrie, développer l'économie de la connaissance, conforter la place portuaire et les espaces de son hinterland, soutenir les filières d'excellence et les projets structurants associés, renforcer les économies de proximité, y compris l'économie agricole,
- Renforcer l'attractivité, à partir de ses richesses paysagères, patrimoniales et littorales, de ses équipements structurants, en renforçant ses atouts touristiques et événementiels, et en s'appuyant sur les spécificités des territoires,
- Promouvoir un développement durable et solidaire, par un meilleur accès aux aménités, en développant et diversifiant l'offre de logements, en renforçant la cohésion territoriale.

Structurer le développement et limiter la consommation d'espace :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et littoraux et se doter des outils d'une gestion intégrée et cohérente,
- S'appuyer sur les atouts de la multipolarité, point d'appui pour équilibrer le territoire, décliner et hiérarchiser les objectifs de développement,
- Renforcer les infrastructures de déplacements, particulièrement en transports collectifs, mieux les connecter et mieux les articuler avec le développement urbain, en s'appuyant particulièrement sur les « hubs » métropolitains et globalement sur les pôles multimodaux existants et ceux dont les projets sont définis,
- Identifier des espaces stratégiques de développement et leur place dans la multipolarité, définir leur vocation (urbaine, économique, commerciale...), l'intensité et les modalités de leur développement,
- Identifier les espaces de renouvellement, d'extension et ceux de protection.

Privilégier la qualité et le cadre de vie, et préserver les spécificités et identités des territoires :

- Préserver les paysages naturels et urbains à différentes échelles, valoriser le patrimoine architectural et urbain dans toutes ses dimensions, protéger les ressources naturelles (eau, matériaux...),
- Renforcer la qualité urbaine et architecturale à différentes échelles, dans le respect des identités locales, avec un souci particulier des limites et espaces de franges,
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (équipements, services, commerces...), promouvoir les modes actifs de déplacements.

Article 3 :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable aux modalités de la concertation ainsi définies, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme :

Pendant toute la durée de la concertation, sont mises en place les modalités de concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire, dans chacune des 92 mairies des communes composant la Métropole d'Aix-Marseille Provence, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier se composera d'un registre destiné à recevoir les observations du public et de documents d'information relatifs à la procédure, mis à jour au fil de son avancée.
- Une exposition de panneaux, évolutifs au fil de l'avancement de la démarche, se tiendra au siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et aux sièges de chacun des 6 Conseils de Territoire.
- Une rubrique "SCOT" du site internet de la Métropole informera le public sur la procédure et son avancement.

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017

- Plusieurs réunions publiques seront organisées, au siège de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, et selon les étapes, dans chacun des sièges des Conseils de Territoire, notamment lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors de la mise en forme du projet de SCOT avant arrêt du projet par le Conseil de la Métropole.
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et propositions tout au long de la concertation, selon les modalités suivantes : en les consignants dans les registres susmentionnés ; et/ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence
Concertation sur le SCOT
Les Docks – Atrium 10.7 BP 48014 – 13567 Marseille Cédex 02

Et/ou en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scot-concertation@ampmetropole.fr

Présents	106
Représentés	38
Voix Pour	101
Voix Contre	6
Abstentions	37

Adoptée

Se sont abstenus :

René AMODRU - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Jacques BESNAÏNOU
Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Sandra DUGUET - José GONZALEZ - Dany LAMY - Gisèle
LELOUIS - Bernard MARANDAT - Jeanne MARTI - Marcel MAUNIER - Georges MAURY -
Maryvonne RIBIERE - Jocelyne TRANI

Marie MUSTACHIA-Antoine MAGGIO

Marie-Arlette CARLOTTI- Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Catherine CHAZEAU -
Vincent COULOMB- Josette FURACE - Samia GHALI - Vincent GOMEZ - Louisa
HAMMOUCHE - Garo HOVSEPIAN - Marc LOPEZ - Stéphane MARI - Bernard MARTY - -
Nathalie PIGAMO - Muriel PRISCO - Roger RUZÉ - Éric SCOTTO.Gérard POLIZZI

Ont voté contre :

Sophie CELTON - Patrick MAGRO - André MOLINO - Christian PELLICANI - Marc POGGIALE
Georges ROSSO

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence
Député des Bouches-du-Rhône

Guy TEISSIER

Signé le 14 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 27 Février 2017